

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.039/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E., le 24 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire", a donné le 7 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'arrêté en projet tend à mettre en oeuvre les habilitations que donne au Gouvernement le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

À défaut de texte législatif autorisant une solution contraire, c'est par des mesures unilatérales que le Gouvernement doit mettre en oeuvre ces habilitations.

Contrairement à ce que prévoient plusieurs des dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, à l'article 14, seconde phrase, à l'article 17, à l'article 24, seconde phrase, et à l'article 25, seconde phrase - le Gouvernement ne peut renvoyer, pour certaines des matières qu'il lui incombe de régler, à des dispositions contenues dans le contrat de gestion que le Gouvernement a le pouvoir de conclure avec l'Office de la naissance et de l'enfance, ou annexées à ce contrat.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Articles 5 et 6

C'est le Gouvernement que l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 2003, précité, charge d'arrêter la liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant le fait que les accueillants et les responsables de projets d'accueil au sein d'un programme CLE ont suivi les formations prévues par cette disposition.

.../...

Contrairement à ce que prévoient le littera f) de l'article 5, 4°, et le littera e) de l'article 6, 2°, le Gouvernement ne peut donner à l'Office de la naissance et de l'enfance le pouvoir de déterminer certains de ces titres, diplômes, certificats ou brevets.

Ces litteras doivent donc être omis.

Articles 13 et 14

Il résulte de l'article 33 du décret du 3 juillet 2003, précité, que, pour autant qu'ils remplissent les conditions objectives arrêtées par le gouvernement, les organismes de formation agréés disposent d'un droit aux subventions que prévoit cette disposition.

Contrairement à ce qu'envisagent les articles à l'examen, le Gouvernement ne peut accorder à l'Office de la naissance et de la naissance un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi de ces subventions, en particulier pour sélectionner les organismes et les modules de formation pouvant bénéficier de celles-ci.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 20

L'article 32, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003, précité, donne au Gouvernement le pouvoir d'arrêter le montant maximum de la participation financière pouvant être demandée aux personnes qui confient un enfant à un opérateur de l'accueil.

Contrairement à ce qu'envisage la disposition à l'examen, il ne prévoit pas, et il n'habilite pas le Gouvernement à prévoir, que l'Office de la naissance et de la naissance puisse accorder sur ce point des dérogations aux opérateurs de l'accueil qui le demanderaient.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 23

L'alinéa 2 est rédigé en des termes qui ne permettent pas de comprendre quelle est exactement la règle applicable dans les cas où l'opérateur de l'accueil ne respecte pas le délai de trois mois que prévoit l'alinéa 1^{er}. On ne peut en effet prévoir qu'une demande est "caduque" tout en précisant ensuite qu'elle "peut" être refusée.

En tout état de cause, conformément à l'article 35, alinéa 6, et à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 juillet 2003, précité, c'est au Gouvernement - et non pas, contrairement à ce qu'envisage la seconde phrase de l'alinéa 2 en projet, à l'Office de la naissance et de l'enfance - qu'il revient d'arrêter cette règle.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 28

L'alinéa 2 revient à dire que, pour les communes visées, l'article 34 du décret du 3 juillet 2003, précité, n'entre en vigueur que le 1^{er} décembre 2004.

Ceci ne peut être admis : en effet, conformément à l'article 45 du décret du 3 juillet 2003, précité, l'article 34 de celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

Article 30

La disposition en projet envisage la possibilité d'agréer des organismes de formation en l'absence du programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2, du décret du 3 juillet 2003, précité.

Cette possibilité ne peut être envisagée. En effet, il ressort de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003, précité, que le régime d'agrément des organismes de formation est destiné à assurer la mise en oeuvre dudit programme.

La disposition en projet doit donc être omise.

Annexe

1. Il résulte du point 2, b), du canevas figurant à l'annexe du décret du 3 juillet 2003, précité, que le modèle d'état des lieux que fixe l'annexe en projet doit faire état des modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune en ce qui concerne la "coordination des acteurs".

L'annexe en projet y fait écho au deuxième tiret de la partie n° 2 du modèle d'état des lieux, en prévoyant que doit être indiquée la composition de la commission communale de l'accueil.

On peut se demander si cette seule indication suffit à donner un aperçu des modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune en ce qui concerne la "coordination des acteurs".

2. Dans la partie n° 3 du modèle d'état des lieux, il est prévu que doivent être apportées diverses précisions relatives aux "opérateurs de l'accueil qui participeraient ou participent au(x) programme(s) CLE".

Il ne peut être perdu de vue qu'au moment de l'élaboration de l'état des lieux, document destiné à donner aux autorités des informations permettant l'établissement d'un programme CLE ¹, les opérateurs de l'accueil participant à celui-ci ne sont normalement pas connus ².

Le texte doit être revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voir spécialement les articles 8 et 12 du décret du 3 juillet 2003, précité.

⁽²⁾ C'est dans le programme CLE que sont identifiés les opérateurs de l'accueil qui y participent, et que figurent diverses indications relatives à chacun d'entre eux (article 15 du décret du 3 juillet 2003, précité).

3. La partie n° 5 du modèle d'état des lieux ne rend pas compte de toutes les catégories d'"informations relatives aux personnes qui confient les enfants et aux enfants" que cite le point 5 du canevas figurant à l'annexe du décret du 3 juillet 2003, précité.

Elle doit être complétée en conséquence.

4. Dans la dernière partie du modèle d'état des lieux, il convient, pour se conformer pleinement au canevas figurant à l'annexe du décret du 3 juillet 2003, précité d'ajouter la mention d'un point relatif au "partenariat" et à la "coordination".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS